



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT

Date : 17 juillet 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Devant :** M<sup>me</sup> le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 17 juillet 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DE ZDRAVKO TOLIMIR  
AUX FINS DE PROROGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR RÉPONDRE À LA  
DEMANDE DE L'ACCUSATION PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE  
L'ARTICLE 92 *QUATER* DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter McCloskey

**L'Accusé**

Zdravko Tolimir

**NOUS, KIMBERLY PROST**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la requête urgente aux fins de prorogation du délai fixé pour répondre à la demande de l'Accusation présentée sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement (*Urgent Motion for Extension of Time Limit for Filing a Response to the Prosecution's 92 quater Motion*), déposée par l'Accusé Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») le 13 juillet 2009 et déposée à titre confidentiel en anglais le 15 juillet 2009 (la « Requête 92 *quater* »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la Requête 92 *quater* a été déposée à titre confidentiel en B/C/S le 3 juillet 2009<sup>2</sup>, et que l'Accusé doit y répondre le 17 juillet 2009 au plus tard,

**ATTENDU** que, dans la Requête 92 *quater*, l'Accusé demande que le délai fixé pour déposer une réponse soit prorogé jusqu'au 24 juillet 2009, au motif que la préparation de ses réponses aux requêtes de l'Accusation présentées sous le régime des articles 92 *bis*<sup>3</sup> et 92 *ter* du Règlement<sup>4</sup> (respectivement la « Requête 92 *bis* » et la « Requête 92 *ter* ») exige beaucoup de temps, il est nécessaire de lui accorder suffisamment de temps pour répondre à la Requête 92 *quater* afin de préserver son droit à un procès équitable ; et attendu que cette demande ne compromettrait pas la rapidité du procès et serait sans incidence sur d'autres délais fixés<sup>5</sup>,

**VU** la réponse déposée le 16 juillet 2009 (*Prosecution's Response to the Accused Tolimir's Urgent Motion for Extension of Time Limit for Filing a Response to the Prosecution's 92 quater Motion*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la Requête 92 *quater*<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que l'article 127 A) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») prévoit qu'une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci,

---

<sup>1</sup> La version publique expurgée de la Requête a été déposée le 16 juillet 2009.

<sup>2</sup> La version originale en anglais a été déposée à titre confidentiel le 18 mars 2009.

<sup>3</sup> Déposée à titre confidentiel le 13 février 2009, la version en B/C/S ayant été déposée le 1<sup>er</sup> avril 2009.

<sup>4</sup> Déposée à titre confidentiel le 18 mars 2009, la version en B/C/S ayant été déposée le 28 mai 2009.

<sup>5</sup> Requête, par. 2 à 4.

<sup>6</sup> Réponse, par. 2.

**ATTENDU** que l'Accusé a récemment présenté sa dernière réponse à la Requête 92 *bis* à la lumière d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance<sup>7</sup>, et qu'il doit répondre à la Requête 92 *ter*, le 24 juillet 2009 au plus tard<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que, dans ces conditions, l'Accusé a présenté des motifs convaincants qui justifient une prorogation de délai,

**EN APPLICATION** des articles 92 *quater* et 127 A) i) du Règlement,

**FAISONS DROIT** à la Requête et **ORDONNONS** que la réponse à la Requête 92 *quater* soit déposée le 24 juillet 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

*/signé/*

Kimberly Prost

Le 17 juillet 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>7</sup> Voir Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par Zdravko Tolimir pour le dépôt de sa réponse à la requête de l'Accusation sur le fondement de l'article 92 *bis* du Règlement, 29 mai 2009.

<sup>8</sup> Voir *Decision on Tolimir's Motion for Extension of Time Limit for Filing a Response to the Prosecution's 92 ter Motion*, 16 juin 2009.